PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2013

Conformément à l'article L 2242-8 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat (Unité Economique et Sociale) représentées par Monsieur Frédéric ROLLAND agissant en qualité de Directeur Général de la SDH et membre du Directoire de Perform'Habitat et les délégations syndicales : CFTC représentée par Madame Catherine GRIZAUD, CFDT représentée par Monsieur Alain BOUABDALLAH, CGT représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS.

ARTICLE 1 - Déroulement des négociations

Conformément à l'article L2242-1 Du code du Travail, une négociation s'est engagée entre la direction et les organisations syndicales représentatives.
Les parties se sont rencontrées notamment les 09 et 24 janvier 2013, les 07 et 11 février 2013.
Les parties conviennent que l'ensemble des thèmes de la négociation annuelle obligatoire a été abordé.
Au terme de la réunion du 11 février 2013 les parties ont aboutis aux accords suivants et considèrent qu'il y a donc lieu de clore les négociations.

ARTICLE 2 - Augmentations générales de salaire

Pour tous les salariés :

- Augmentation générale de 0,9% du salaire de base brut mensuel, toutes primes exclues, au 1er janvier 2013 (applicable en avril 2013 avec effet rétroactif au 01/01/13).

Rappel de la prime d'ancienneté (pour tous hormis les cadres dirigeants) :

- 0,8% en 2013 au titre de l'ancienneté à dater de la date anniversaire de leur entrée dans la Société ou de changement de coefficient, conformément à l'accord signé le 10 juillet 2000 et à l'accord signé le 26 novembre 2008.

ARTICLE 3 – Prime de vacances

Rappel : la prime de vacances conventionnelle représente 4% du salaire annuel minimum de la convention collective. Soit pour 2013, 757 euros.
Prime de vacances exceptionnelle pour année 2013 : 850 euros bruts.
Pour les années suivantes, la prime de vacances représentera au minimum 4% du salaire minimum d'embauche annuel brut de la SDH.

ARTICLE 4 - Augmentations individuelles de salaire

L'enveloppe globale attribuée au titre des augmentations individuelles au 1er juillet 2013 sera égale à 1% du total des salaires mensuels bruts de base du mois d'avril 2013, toutes primes exclues, de l'ensemble des salariés de la SDH présents au 30/04/2013.

ARTICLE 5 – Salaire minimum à la SDH

A compter du 1er avril 2013, il sera fait application d'un salaire minimum brut mensuel de 1460 Euros pour un emploi à temps complet. Ce montant est applicable au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 6 : Effectifs, durée du travail, organisation du temps de travail, égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Ces thèmes obligatoires de négociation ont été débattus sur la base de documents fournis par la direction mais n'ont pas fait l'objet d'un accord particulier pour l'instant. Documents transmis :

- Rapport de situation comparée (voir annexes).
- Note de service sur jours fériés et ponts (voir annexes).
- Note de service sur congés payés (voir Annexes).

Les parties conviennent que les informations données ne font pas apparaitre d'écarts non justifiés entre hommes et femmes que ce soit en matière de rémunération, de classification, et de conditions de travail. Seuls quelques écarts ont été constatés entre les salaires des hommes et des femmes mais qui s'expliquent par l'intégration de l'ancienneté. Un accord égalité professionnelle hommes/femmes a été signé en juillet 2012. Cet accord prévoit notamment qu'un budget pourrait être négocié en NAO si des écarts injustifiés devaient être constatés.
L'ensemble des parties estiment ces démarches satisfaisantes.

Sur les salariés à temps partiel

L'accord NAO 2009 indiquait que « L'employeur prend l'engagement d'étudier ces demandes et d'essayer dans la mesure du possible d'y faire droit ; il prendra en compte notamment la charge de travail du poste occupé par la personne ou l'éventuelle possibilité d'un autre poste à temps plein. Un bilan de cette procédure sera effectué avec l'ensemble des partenaires sociaux lors de la prochaine négociation annuelle obligatoire ».
Au 31/12/2012, la SDH comptait 19,4% de salariés à temps partiel. La SDH a une politique favorable aux temps partiels, sachant que la très grande majorité des temps partiels est choisie par les salariés pour convenances personnelles.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du Code du travail. L'accord est déposé en un exemplaire original papier et un exemplaire électronique à la Direction départementale du travail et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord
Le présent accord a été établi en suffisamment d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues par le Code du Travail.
Il fera l'objet d'un affichage pour information du personnel.

Fait à Echirolles, le 15/03/2013

Le Directeur Général Et membre du Directoire	La déléguée CFTC	Le Délégué CFDT	Le Délégué CGT
Frédéric ROLLAND	Catherine GRIZAUD	Alain BOUABDALLAH	Jean-Louis DUMAS